
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1891.

Abrogation des droits de succession perçus en Belgique sur des immeubles situés en pays étranger.

(Pétitions du sieur Wuystenraedt et d'habitants de Bruxelles, présentées les 9 et 16 décembre 1890).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽¹⁾, PAR M. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Le dépôt du projet de loi qui codifie les droits de succession et de mutation par décès a donné lieu à différentes pétitions demandant l'abrogation des droits de succession en Belgique pour les immeubles que les Belges possèdent en pays étrangers.

Les pétitionnaires motivent leurs demandes par les considérations suivantes :

Les avis du Conseil d'État du 9 vendémiaire an xiv et du 15 novembre 1806 ont reconnu qu'aucun droit proportionnel n'était dû en Belgique sur les actes passés, soit en Belgique, soit à l'étranger, portant transmission de meubles et d'immeubles situés en pays étrangers.

Si ultérieurement la loi du 27 décembre 1817 est venu astreindre à l'impôt les successions ouvertes en Belgique et embrassant des immeubles situés à l'étranger, en Italie par exemple, c'était uniquement pour empêcher que nos grands capitalistes n'allaient acquérir des immeubles à l'étranger pour mettre leurs capitaux à l'abri des troubles qui, à cette époque peu

(¹) La Commission permanente des Finances était composée de MM. TACK, président; MAGIS, AM. VISART, DE SADELEER, MESENS, VERCRUYSE, DE LAET, DE MERODE et VANDER BRUGGEN.

éloignée de la première révolution française, avaient envahi et envahissaient encore les Pays-Bas.

Les pétitionnaires ajoutent qu'aujourd'hui, ces motifs ont non seulement cessé, mais qu'il existe des motifs absolument contraires à la perception de cet impôt odieux.

L'impôt proportionnel perçu sur la mutation ou transmission entre vifs ou par décès est, disent-ils, une rétribution due à l'État pour la protection des immeubles et de leurs propriétaires. Quelle est donc la protection que l'État belge donne aux immeubles situés en pays étrangers ?

Ils auraient encore pu citer la loi du 22 frimaire an VII, qui fait percevoir un droit sur les transmissions de propriété et de jouissance de biens, meubles et immeubles laissés par décès, mais ne fait percevoir aucun droit sur les *immeubles situés en pays étrangers*.

Votre Commission reconnaît le bien fondé de cette réclamation, qui a déjà fait l'objet de plus d'un débat, notamment au Sénat.

Payer deux fois le droit sur les mêmes biens, une fois en Belgique, une seconde fois à l'étranger est, disait un honorable sénateur ⁽¹⁾, une obligation d'autant plus vexatoire qu'elle ne frappe généralement qu'une partie des contribuables, ceux qui habitent les cantons qui touchent à la frontière.

Il prouvait, chiffres à l'appui, que l'ensemble des droits de mutation et de succession, tant en Belgique que dans le pays étranger, pouvait, dans certains cas, s'élever au quart de la valeur d'un immeuble.

Les dispositions de la loi de 1817, d'après la proposition de loi déposée autrefois par deux honorables représentants, sont contraires aux règles de la justice. Les immeubles étant soumis à la loi de leur situation (art. 3 du Code civil).

Dès lors, ne convient-il pas de donner raison aux pétitionnaires en les abrogeant ?

Une première objection se fonde sur ce que les pays étrangers conservent une législation semblable et que l'un d'eux même, la Hollande, à refusé de donner suite à des ouvertures faites par le Gouvernement belge. Mais ce refus se comprend parfaitement par le manque d'intérêt que la Hollande a dans cette mesure. On connaît, en effet, bien peu de biens situés en Belgique appartenant à des hollandais. Tandis que les belges, propriétaires, industriels, fabricants de sucres, avaient autrefois surtout grand intérêt à acheter des biens en Hollande, biens qui se composaient de terres vierges, dont les prix étaient moins élevés et dont les produits devaient alimenter leurs usines.

La seconde objection est celle du trésor belge qui se trouverait ainsi privé d'une certaine ressource. Nous ferons remarquer d'abord que les droits ainsi perçus ne s'élèvent annuellement qu'à 300,000 francs, somme qui est

(1) *Annales parlementaires* : Sénat, séance du 24 décembre 1889.

peu importante, et, le fût-elle d'avantage, l'État belge peut-il continuer à percevoir un impôt inégal, puisqu'il ne frappe que certaines parties du pays, et condamné par tout le monde comme injuste?

Votre Commission, Messieurs, a conclu au renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances, en les recommandant à sa sérieuse attention.

Le Rapporteur,

A. VERCRUYSSÉ.

Le Président,

P. TACK.
